

Bordeaux, le 5 juillet 2019

Référence courrier : CODEP-BDX-2019-023069

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection n° INSSN-BDX-2019-0051 des 25 et 26 février 2019
Inspection de chantiers de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 1

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Rapport d'événement significatif pour la sûreté à caractère générique relatif aux défauts de dispositifs de verrouillage des armoires électriques et de contrôle-commande des diesels du 28 juin 2018 ;
- [4] Lettre de suite de l'inspection « respect des engagements » du 15 février 2019 référencée CODEP-BDX-2019-005009 ;
- [5] Plan du Recueil des prescriptions liées à la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles des pompes du système de production d'eau incendie (JPP) référencées 1JPP01 et 02PO référencé PGF14D010013249MM1P ind E.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu les 25 et 26 février 2019 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE de Golfech a été arrêté du 14 février au 23 mars 2019 pour rechargement combustible. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 25 et 26 février 2019.

À l'issue de ces investigations, les inspecteurs considèrent que l'arrêt s'est globalement bien déroulé pour les principales opérations de maintenance contrôlées. Les inspecteurs notent la bonne réactivité de vos représentants pour répondre à leurs sollicitations.

Cependant, les inspecteurs considèrent que la maîtrise de la propreté radiologique aux abords de la piscine du bâtiment réacteur n'a pas été satisfaisante pendant cet arrêt. Un événement significatif relatif à la radioprotection a été déclaré pour un défaut de maîtrise des opérations de décontamination de la piscine du bâtiment réacteur.

En outre, les inspecteurs estiment qu'une attention particulière doit être apportée à l'état des terrasses où sont situées les vases d'expansion des groupes électrogènes.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections qui appellent des réponses complémentaires.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Etat de propreté des terrasses du groupe électrogène

Les inspecteurs se sont rendus sur la terrasse où sont situées les vases d'expansion du groupe électrogène diesel LHQ du réacteur 1. Ils ont constaté que l'état de ces installations était dégradé (supports de tuyauterie corrodées, fientes d'oiseaux, etc.).

A.1. : L'ASN vous demande de procéder au nettoyage et à la remise en état de ces installations. Vous lui communiquerez les justificatifs relatifs à la réalisation de ces opérations. Par ailleurs vous lui transmettez les mesures correctives prises en ce qui concerne la surveillance de l'état de ces installations sur les 4 groupes électrogènes du site.

Document de suivi d'intervention – Régime d'intervention immédiate (RII)

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier relatif à une intervention réalisée sous bouchon de glace sur une vanne du système d'injection de sécurité référencée 1RIS927VP. Lors du contrôle du document de suivi d'intervention, ils ont relevé une incohérence entre ce document qui indique que le robinet doit être « passant » (ouvert) et le RII qui affiche une position attendue fermée pour ce robinet. L'intervenant a indiqué aux inspecteurs qu'il avait procédé lui-même à l'ouverture du robinet en début d'intervention avec accord de l'exploitant par téléphone.

A.2. : L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons de l'incohérence relevée sur le RII et le DSI. Vous vous positionnerez sur la conformité à votre référentiel de la manœuvre réalisée par l'intervenant. Le cas échéant, vous l'informerez des mesures correctives prises.

Recueil des prescriptions liées à la pérennité de la qualification aux conditions accidentelles (RPMQ)

Les inspecteurs ont contrôlés le respect du RPMQ référencé D455015060003 sur les pompes du système de production d'eau incendie (JPP) référencées 1JPP01 et 02PO. Ils ont constaté que le plan [5] n'était pas cohérent avec le RPMQ lui-même. En effet, il est indiqué dans le plan que la liaison entre la fixation de la lanterne et les plaques de scellement est réalisée avec une boulonnerie de 4 M33 alors que le RPMQ prescrit 8 M33.

A.3. : L'ASN vous demande de lui indiquer quel est le type de boulonnerie prescrit pour cette boulonnerie. Vous lui confirmerez la conformité de la boulonnerie en place sur toutes les pompes du système JPP des deux réacteurs. Le cas échéant, vous remettrez en conformité les liaisons non-conformes dans des délais compatibles avec les enjeux sur les intérêts protégés. Dans le cas contraire, vous demanderez à vos services centraux de mettre à jour le RPMQ avec les prescriptions applicables

Lors de l'inspection du 28 janvier 2019, les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre des actions correctives définies dans le rapport [3] à la suite de l'événement significatif pour la sûreté à caractère générique. Ce rapport prévoit notamment la mise en place de dispositifs de serrage sur l'ensemble des armoires électriques et de contrôle-commande des diesels puis le contrôle par sondage de la fermeture complète de celles-ci (poignées et vis). Les inspecteurs ont constaté qu'une des trois vis de verrouillage de l'armoire électrique 1 LHQ 003 AR du groupe électrogène diesel de secours du réacteur 1 était desserrée. Ils vous ont demandé, dans la lettre de suite [4], de vous assurer de la mise en œuvre des actions correctives définies dans le rapport [3].

Lors de l'inspection du 25 février 2019, les inspecteurs ont à nouveau constaté sur les armoires 1LHQ001 et 003AR une vis dévissée sur chacune d'elle.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une réponse serait transmise aux observations réalisées lors de ces deux inspections.

Vous avez répondu à ces demandes par courrier du 25 avril 2019 en indiquant qu'une visite terrain a été réalisée afin de contrôler le serrage des dispositifs de verrouillage des armoires électriques et de contrôle commande des groupes électrogènes et qu'aucun écart a été constaté. Vous précisez qu'un rappel a été réalisé auprès des intervenants de l'obligation de remettre en place ces dispositifs lors de la fermeture des armoires. Les inspecteurs considèrent que ces mesures sont insuffisantes et non efficaces compte tenu du fait que les constats de non-respect de cette obligation ont été réalisés à deux reprises en un mois.

A.4. : L'ASN vous demande de prendre des mesures correctives efficaces pour vous assurer du respect de manière pérenne de l'obligation de remettre en place ces dispositifs lors de la fermeture des armoires.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

sans objet

C. OBSERVATIONS

sans objet

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements

que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX